

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

OBJET : Institution d'une taxe communale de séjour au réel au 1^{er} janvier 2016

Séance du 30 septembre 2015

Convocation du 24 septembre 2015

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille quinze, le trente septembre à 19 h 40 les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt-quatre septembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mmes Sylvie Bléry-Touchet, Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Liza Magri, Pauline Schmidt, Sakina Bohu, M. Othmane Khaoua, Mme Catherine Lequeux, M. Timothé Lefebvre, Mme Catherine Arnould, M. Benjamin Lanier, Mme Sophie Ganne-Moison, MM. Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mme Claude Debon, M. Christian Lancrenon

Etaient représentés :

M. Francis Brunelle par Mme Chantal Brault,
M. Bruno Philippe par M. Philippe Laurent,
M. Thierry Legros par Mme Isabelle Drancy,
M. Thibault Hennion par Mme Roselyne Holuigue-Lerouge,
Mme Claire Beillard-Boudada par Mme Monique Pourcelot,
Mme Dominique Daugeras par M. Jean-Jacques Campan

Etaient excusés :

Mme Claire Vigneron,
M. Xavier Tamby

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 30 septembre 2015

OBJET : Institution d'une taxe communale de séjour au réel au 1^{er} janvier 2016

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Sylvie Bléry-Touchet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2333-26 (modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 67) qui dispose entre autre que les communes peuvent instituer une taxe de séjour si elles réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme,

Vu la loi de finances pour 2015 et notamment son article 67 qui modifie les grilles tarifaires de la taxe de séjour et simplifie sa gestion,

Considérant que le principe de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux charges engagées pour les actions d'accueil, de promotion et de valorisation du territoire,

Considérant que la ville de Sceaux a engagé de longue date des charges significatives pour offrir aux touristes, réguliers ou de passage, des services d'accueil et d'information de qualité (office de tourisme avec des agents dédiés, plaquettes de communication, site internet, etc),

Considérant que la qualité des services offerts et proposés aux touristes en matière d'accueil, d'information et de promotion du territoire dépendent des moyens financiers disponibles,

Considérant que l'activité touristique sur la Ville est régulière tout au long de l'année et que la Ville ne souhaite pas, au moyen de tarifs différenciés de taxe de séjour, générer un tourisme « hors saison »

Considérant que l'institution d'une taxe de séjour au réel permet de mieux suivre l'activité économique et de ne pas impacter les recettes des hébergeurs indépendamment des nuitées réalisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : d'établir à compter du 1er janvier 2016 la taxe de séjour au réel pour toutes les catégories d'établissement sur l'ensemble du territoire de la commune, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Article 2 : de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre, avec des versements trimestriels (périodes de référence : 1^{er} janvier au 31 mars ; 1^{er} avril au 30 juin ; 1^{er} juillet au 30 septembre ; 1^{er} octobre au 31 décembre).

Article 3 : Décide de fixer les tarifs par nuit et par personne, conformément au tableau suivant :

Type et catégories d'hébergement	Tarifs (part communale) au 01/01/16	Tarifs TTC (y compris taxe additionnelle départementale)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €	0,83 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €	0,83 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €	0,83 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75 €	0,83 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €

Rappelle que les limites de tarifs de l'article L2333-30 du CGCT sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des décimales après la virgule, elles sont arrondies au décime le plus proche.

Article 4 : décide de n'appliquer aucun abattement sur la taxe de séjour.

Article 5 : rappelle les modalités de calcul de la taxe de séjour :

Le montant de la taxe de séjour due par chaque occupant est calculé à l'aide de la formule suivante

Taxe au réel : nombre de nuitées taxables (nombre de personnes x nombre de nuitées/personne) x tarif retenu pour la catégorie d'hébergement

Article 6 : décide d'appliquer les exonérations légales et réglementaires applicables pour la taxe de séjour au réel :

- exonération de taxe pour les personnes mineures
- exonération de taxe pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire intercommunal
- exonération de taxe pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Article 7 : décide de fixer les périodes de versement suivantes :

- 30 avril (période de référence du 1^{er} janvier au 31 mars);
- 31 juillet (période de référence du 1^{er} avril au 30 juin) ;
- 31 octobre (période de référence du 1^{er} juillet au 30 septembre) ;
- 31 janvier (période de référence du 1^{er} octobre au 31 décembre).

Les versements auront lieu auprès du Trésorier municipal de Sceaux, accompagnés d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et l'état établi pour la période. L'hébergeur doit fournir une déclaration même s'il n'a pas eu de locataires ou si ces derniers ont été exonérés.

Article 8 : décide d'appliquer les sanctions suivantes :

- en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGCT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

Décide d'appliquer, conformément à l'article L.2333-38 du CGCT, la procédure dite de taxation d'office, dont les conditions d'application seront précisées par décret en conseil d'Etat.

Article 9 : précise que la présente délibération, qui prendra effet 1er janvier 2016, sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories suivantes :

- hôtels de tourisme
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme, chambres d'hôtes ;
- villages de vacances (le cas échéant) ;
- terrains de camping et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air (le cas échéant) ;
- emplacements dans des aires de camping- cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures (le cas échéant) ;
- autres formes d'hébergement.

En application de l'article R2333-46 du CGCT, le tarif de la taxe de séjour doit être affiché chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe.

Article 10 : autorise le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de cette taxe.

Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
le maire